

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL 1. DU 28 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, le 28 novembre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, HORNARD Fabienne, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

#### Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

S. Winand, Conseillère communale, est absente et excusée.

C. Magnée, Conseiller communal, est absent pour débuter la séance. Il l'intègre au point 5 à 20h12.

Début de la séance à 20h07. Fin à 21h08.

## POINT - 1 - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

#### POINT - 2 - Marché public pour la mission PEB 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges  $N^{\circ}$  2018-JM-14-SE relatif au marché "Missions PEB 2019" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux différents articles concernés par ces prestations;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier;

### Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-JM-14-SE et le montant estimé du marché "Missions PEB 2019", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hαs TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux différents articles budgétaires qui seront concernés par ces prestations.

#### POINT - 3 - Marché public pour la mission C.S.S. 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2018-JM-15-SE relatif au marché "Missions coordination sécurité santé 2019" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux différents articles budgétaires qui seront concernés par cette mission;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier;

## Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-JM-15-SE et le montant estimé du marché "Missions coordination sécurité santé 2019", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux différents articles budgétaires concernés.

## $\mbox{POINT}\,$ - 4 - Répétition du marché d'emprunts pour le financement des projets extraordinaires 2018

Vu la délibération antérieure du Conseil communal du 10 novembre 2016 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2017 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération du 15 février 2017 attribuant ledit marché à Belfius ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 10 novembre 2016, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 42 1, 2°, b reprenant les dispositions de l'article 26, § 1, 2°, b de la loi du 15 juin 2006; Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

### Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

<u>Art 1</u>: de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires liées à l'eau par procédure négociée sans publication préalable avec Belfius selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2016;

<u>Art 2</u> : de solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS	DUREE
Pour l'Administration cor 160.000 euros pour les investissement liés à l'eau Entrant dans les condition projets durables eau de la et 307.000 euros pour les investissements liés à la v (PIC 2017-2018)	as des BEI 30 ans 20 ans

# POINT - 5 - Approbation de l'annexe au budget communal prévue par l'article L1122-23 du CDLD

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prescrit la réalisation d'un rapport annexe au budget.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport tel qu'annexé à cette délibération.

#### **POINT - 6 - Budget communal 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 Novembre 2018;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget communal à l'ordinaire ;

Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et une abstention (M. Nicolas), d'approuver le budget communal à l'extraordinaire ;

<u>Art. 1er</u> D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

#### 1. Tableau récapitulatif

montants en euros		Tableau récapi	tulatif	
			Service	
		Service ordinaire	extraordinaire	
		9.351.238,87	1.777.94	
Recettes exercice proprement dit		4,9	94	
		9.173.092,55	2.730.02	
Dépenses exercice proprement dit		5,00		
		-		
		178.146,3	952.080	
Mali (ord) / Boni (extra) exercice proprement dit	2	,06	5	
		1.090.716,42	153.85	
Recettes exercices antérieurs		1,4	17	
		182.992,7	20.85	
Dépenses exercices antérieurs	3	9,0	32	
			1.022.93	
Prélèvements en recettes	-	9,0	39	
		760.000,0	50.00	
Prélèvements en dépenses	0	0,0	00	
		10.441.955,29	2.954.72	
Recettes globales		7,3	30	
		10.116.085,28	2.800.87	
Dépenses globales		5,8	32	
		325.870,0	153.85	
Boni (ord) / Boni (extra) global	1	1,4	18	

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

## 2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après
	M.B.			adaptations
Prévisions des	10.430.382,37	67.933,40	0,00	10.498.315,77
recettes globales				
Prévisions des	9.464.099,35	109.000,00	165.500,00	9.407.599,35
dépenses globales				
Résultat présumé	966.283,02	-41.066,60	165.500,00	1.090.716,42
au 31/12 de				

l'exercice n-1		

#### 2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après
	M.B.			adaptations
Prévisions des	8.160.845,46	0,00	2.256.739,22	5.904.106,24
recettes globales				
Prévisions des	8.006.993,99	0,00	2.256.739,22	5.750.254,77
dépenses globales				
Résultat présumé	153.851,47	0,00	0,00	153.851,47
au 31/12 de				
l'exercice n-1				

#### Art. 2.

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

### POINT - 7 - Fixation du prix de l'eau à partir de l'exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'Eau relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;

Vu l'article 232 de la partie décrétale du Code de l'Eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007);

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2018 arrêtant le plan comptable de l'eau pour l'année 2017 conduisant à un CVD de 2,493, et prévoyant l'adaptation du tarif de l'eau en fonction en 2019 :

Considérant l'envoi du dossier de demande d'augmentation tarifaire au Comité de Contrôle de l'Eau en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Comité de Contrôle de l'eau, rendu en date du 18 juillet 2018 et joint en annexe ;

Considérant l'envoi du dossier de demande d'augmentation tarifaire à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW en date du 24 juillet 2018 ;

Considérant que notre notre dossier n'a pu être considéré comme complet par la DGO6 qu'en date du 5 septembre 2018;

Considérant que la DGO6 nous a informés avoir transmis le dossier au Ministre en date du 26 octobre, et que celui-ci remettra son avis à la DGO6 pour le 28 novembre 2018 au plus tard ; Considérant la procédure fixée par la circulaire établissant les bases d'une nouvelle régulation du prix de l'eau en Wallonie ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/11/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/11/2018 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

#### Le Conseil communal,

Considérant l'absence de courrier officiel de la DGO6, mais de l'avis positif de l'administration en charge du traitement du dossier;

Considérant l'importance de pouvoir fixer le prix de l'eau applicable au 1er janvier 2019 ;

Considérant l'approbation, par le Conseil communal en date du 28 juin 2018, du plan comptable de l'eau, du CVD, et de l'augmentation du prix de l'eau;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'adopter la présente délibération avec les précautions suivantes :

Cette dernière ne sera transmise à l'autorité de tutelle d'approbation qu'à la seule condition d'avoir reçu un avis officiel positif de la DGO6. Cet avis sera également transmis aux conseillers pour information lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Le Conseil communal décide, par 10 voix pour, trois voix contre (J. Hansenne, E. Gontier et M. Nicolas) et une abstention (V. Léonard) :

**ART 1 :** d'approuver l'augmentation du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) calculé à 2,493 € ;

**ART 2 :** Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau ;

**ART 3 :** Le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la commune de Léglise, à partir de l'exercice 2019, est fixé de la manière suivante, par raccordement :

## Redevance annuelle par compteur :

 $(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$ (49,86 € + 70,95 €) = 120,81 €\* + T.V.A.

## ${\bf Consommations:}$

Tranche de 1 à 30 m<sup>3</sup>

 $0.5 \times C.V.D. + Fnd social$ 

 $(1,2465 \notin /m^3 + 0,0271 \notin /m^3) + T.V.A. = 1,274 \notin * + T.A$ 

Tranche de 31 à 5000 m<sup>3</sup>

C.V.D. + C.V.A. + Fnd social

 $(2,493 \notin /m^3 + 2,365 \notin /m^3 + 0,0271 \notin /m^3) + T.V.A.=4,85 \notin *+T.V.A$ 

Tranche au-delà de 5000 m<sup>3</sup>

 $(0.9 \times C.V.D.) + C.V.A + Fnd social$ 

 $(2,2437 \notin /m^3 +2,365 \notin /m^3 +0,0271 \notin /m^3) + T.V.A. = 4,366 \notin *+ T.V.A$ 

#### \* Remarques :

- les montants sont ici présentés HTVA

- le taux du CVA est celui d'application à partir du 1/07/2017. En cas de modification, le tarif serait automatiquement ajusté
- le taux du fonds social de l'eau sera indexé conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau chaque année au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre ;
- **ART 4 :** L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.
- **ART 5 :** La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ;
- **ART 6 :** La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale ;
- **ART 7 :** Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.
- **ART 8:** Conformément à l'article D232 du Code de l'eau en cas de non paiement des sommes dues dans le délai prévu, la commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233 du Code de l'eau.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

- **ART 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
- **ART 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt le 1er janvier 2019.
- **ART 11 :** Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DG06 Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

#### POINT - 8 - Modification budgétaire du CPAS

Considérant la proposition de modification budgétaire du CPAS, présentant :

- à l'ordinaire, un total de recettes et de dépenses de 1.148.825,47 €, avec une intervention communale inchangée de 450.000 euros ;
- à l'extraordinaire, un total de recettes et de dépenses de 163.803,01 €

Considérant le rapport de la Commission budgétaire ; Considérant les différents autres documents annexés ; Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la modification budgétaire du CPAS telle que présentée.

#### POINT - 9 - Approbation du budget 2019 du CPAS

Vu la note de politique générale de la Présidente du CPAS;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 14 novembre 2018 ;

Vu les différents documents annexés;

Vu le rapport de la Commission budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu conformément à l'art. 1124-40 du CDLD;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2019 du CPAS (ordinaire et extraordinaire) tel que présenté séance tenante :

- A l'ordinaire, total des recettes et des dépenses de 1.001.406,67 euros avec une intervention communale de 400.000 euros ;
- A l'extraordinaire, total des recettes et des dépenses de 22.000 euros.

#### POINT - 10 - Approbation de budgets de Fabriques d'église

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents, les budgets 2018 des établissements cultuels Fabriques d'église d'Ebly, Louftémont, Volaiville et Witry, votés en séance des Conseils de Fabrique et (réformés tel que) présentés en annexe.

### POINT - 11 - Permis d'urbanisation - création d'une voirie - Rue du Lery, Wittimont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu le Code du Développement territorial;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par M. ROUSSEL Bernard, géomètre (pour le compte de M. NICOLAS José - Rue des Marronniers, Wittimont, 1 à 6860 LEGLISE) ayant pour objet la création d'un permis d'urbanisation sur un bien sis Rue du Léry, Wittimont à 6860 LEGLISE et cadastrés 1ère division, section A, n°880Cpie; Considérant que la demande de permis d'urbanisation implique la création d'une voirie; qu'en effet, les futures zones de construction seront d'une part en rapport direct avec la voirie communale existante - Rue du Léry - et d'autre part, s'articuleront en rapport avec une nouvelle voirie ; que cette dernière sera destinée uniquement au délestage de la zone; qu'elle sera créée de manière à former une boucle ; qu'elle sera partiellement à sens unique; Pour les motifs précités ;

#### Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

**Art. 1:** de marquer son accord de principe sur l'application du Décret relatif à la voirie communale pour la création d'une nouvelle voirie communale ;

**Art. 2:** de prévoir l'incorporation de la nouvelle voirie dans le domaine public communal par cession gratuite au profit de la commune de Léglise ;

Art. 3: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

## POINT - 12 - Règlement complémentaire de roulage - Rue des Courtils à Léglise

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic en ce compris lorsque des manifestations sont organisées sur la Place du Marché;

Vu l'avis favorable du SPW Infrastructures- Direction de la sécurité des infrastructures routières, émis en date du 02 août 2018;

Considérant qu'une bande de stationnement de minimum 2m de large peut être délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir

- du côté pair au niveau du pignon de l'immeuble 24 de la Rue des Ecoliers
- du côté impair devant les immeubles 5 et 7
- du côté impair à l'opposé de l'immeuble numéro 14- d'une longueur de 30m

Considérant que ces mesures seront matérialisées par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975

Considérant que des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 5m peuvent être tracées afin de protéger le stationnement

- du côté pair au niveau du pignon de l'immeuble 24 de la rue des écoliers
- du côté impair devant les immeubles 5 et 7
- du côté impair à l'opposé de l'immeuble numéro 14

Considérant que cette mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanches prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975;

Sur proposition du Collège communal;

# Le Conseil communal décide, par 10 voix pour, 2 voix contre (J. Hansenne et E. Gontier), et 2 abstentions (V. Léonard et M. Nicolas) :

- Article 1er: de délimiter une bande de stationnement de minimum 2m de large sur la chaussée parallèlement au trottoir
  - du côté pair au niveau du pignon de l'immeuble 24 de la Rue des Ecoliers
  - du côté impair devant les immeubles 5 et 7
  - du côté impair à l'opposé de l'immeuble numéro 14- d'une longueur de 30m

et de matérialiser ces mesures par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975

- Article 2: de prévoir et de matérialiser par les marques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 5m afin de protéger le stationnement
  - du côté pair au niveau du pignon de l'immeuble 24 de la rue des écoliers;

- du côté impair devant les immeubles 5 et 7;
- du côté impair à l'opposé de l'immeuble numéro 14.
- Article 3: les dispositions reprises à l'article 1er et 2° sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
- Article 4: le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- Article 5: le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

#### POINT - 13 - Création d'un service interne pour la prévention et la protection au travail

Vu la loi sur le bien-être au travail et plus précisément l'obligation pour les employeurs d'avoir un conseiller interne en prévention et protection au travail; Considérant les missions du conseiller interne d'assister l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs dans l'élaboration, la programmation, la mise en oeuvre et l'évaluation de la politique déterminée par le système dynamique de gestion des risques visé par l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

- a) participer à l'identification des dangers;
- b) donner un avis sur les résultats de l'analyse des risques qui découlent de la définition et de la détermination des risques et proposer des mesures afin de disposer d'une analyse des risques permanente;
- c) donner un avis et formuler des propositions sur la rédaction, la mise en oeuvre et l'adaptation du plan global de prévention et du plan annuel d'action;
- 2° participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail.
- 3° participer à l'analyse des causes de maladies professionnelles;
- [3°/1 participer à l'analyse des causes des risques psychosociaux au travail; (14)]
- 4° contribuer et collaborer à l'étude de la charge physique et mentale de travail (14)], à l'adaptation des techniques et des conditions de travail à la physiologie de l'homme ainsi qu'à la prévention de la fatigue professionnelle, physique et mentale et participer à l'analyse des causes d'affections liées à la charge de travail;
- 5° donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, les facteurs A.R. 27.3.1998: Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail
- 6 c) l'utilisation des équipements de protection individuelle et collective;
- d) la prévention incendie;
- e) les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat;
- 8° rendre un avis sur la formation des travailleurs: a) lors de leur engagement; b) lors d'une mutation ou d'un changement de fonction; c) lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'équipement de travail; d) lors de l'introduction d'une nouvelle technologie.
- 9° faire des propositions pour l'accueil, [l'accompagnement (10)], l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en application dans l'entreprise ou institution et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont dé- terminés à cet égard par le Comité;
- 10° fournir à l'employeur et au Comité un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont l'employeur envisage l'application et qui directement ou indirectement, dans

l'immédiat ou à terme, peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs;

- 11° participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de bienêtre des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne les entreprises exté- rieures et les indépendants, et participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de sécurité et de santé pour ce qui concerne les entreprises et les institutions qui sont présents sur un même lieu de travail ou pour ce qui concerne les chantiers temporaires ou mobiles;
- 12° être à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs pour toutes questions soulevées concernant l'application de la loi et des arrêtés d'exécution et, le cas échéant, soumettre celles-ci à l'avis du service externe;
- 13° participer à l'élaboration des procédures d'urgence interne et à l'application des mesures à prendre en cas de situation de danger grave et immédiat;
- 14° participer à l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accident ou d'indisposition;
- 15° assurer le secrétariat du comité;
- 16° exécuter toutes les autres missions qui sont imposées par la loi et ses arrêtés d'exécution;

Considérant la possibilité de désigner un SIPPT commun à plusieurs employeurs (Commune, CPAS, RCA et enseignants) et considérant que le CCPPT a marqué un accord de principe lors des réunions du 15/12/2016; 02/10/2017 et 19/03/2018;

Considérant qu'un agent communal participe actuellement à la formation "conseiller en prévention de niveau 3";

Considérant l'avis de Mr de Bruyn, attaché au contrôle du bien-être au travail, émis d'après les informations livrées (nombre de travailleurs par implantation/service), il revient que pour un tel nombre de personnes travaillant dans ces entités, la durée théorique des prestations en tant que Conseiller en Prévention devrait être de :

## Equivalent temps plein 0,36 Nbre de jours/semaine 1,81

Considérant la recommandation pratique de Mr de Bruyn de consacrer 2 jours/semaine à la fonction "conseiller en prévention", en excluant les autres charges/missions actuellement comprises dans le temps de travail; ces dernières devant être prestées en dehors des 2 jours recommandés ;

Considérant le budget communal et notamment les charges salariales;

Attendu que la répartition du temps de travail du CP doit être approuvée par chaque comité CCPPT et fait l'objet d'une déclaration via la fiche signalétique de chaque entité;

### Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'introduire une demande pour la création d'un SIPPT commun;
- d'octroyer 1,8 jours (soit 13h42 min) de travail pour la fonction CP;
- de répartir le temps de travail , tenant compte du nombre de travailleurs, de la façon suivante entre les diverses entités:
  - CPAS: 7% du temps de travail, soit 1h/sem;
  - Commune: 50 % du temps de travail, soit 6h52/sem;
  - Enseignement: 40% du temps de travail, soit 5h30/sem;
  - RCA: 2% du temps de travail, soit 20 min/sem.
- de ne pas refacturer au CPAS et à la RCA les prestations du Conseiller en Prévention;

• de proposer aux divers CCPPT (commune, CPAS, RCA et Copaloc) cette clé de répartition afin d'obtenir leur accord.

# POINT - 14 - Réseau de chaleur alimentant divers bâtiments communaux - convention avec le Centre Régional d'Aide aux Communes

Vu le décret du 23 mars 1995 portant sur la création du Centre Régional d'Aide aux Communes:

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 500.000 euros financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu le courrier du 9 septembre 2014 donnant autorisation de débuter les travaux sous réserve du respect de la réglementation relative aux marchés publics;

Vu la modification du projet passant d'une installation complète avec aire de broyagestockage pour les plaquettes vers une chaudière aux pellets et à la réduction importante de l'estimation des travaux;

Vu la proposition de convention transmise pour un montant de 245.720,95 euros;

### Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

Art 1 : de solliciter un prêt d'un montant total de 245.720,95 euros afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon;

Art 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée;

Art 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides;

Art 4 : de mandater Monsieur Demasy Francis, Bourgmestre et Monsieur Cheppe Maxime, Directeur général, pour signer ladite convention.

## POINT - 15 - Conditions d'engagement d'un employé (h/f) attaché au service urbanisme et environnement

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial en date du 24 août 2006 ;

Vu le départ de Mme Mathu, employée au Service urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour le bon fonctionnement du service ;

Considérant la volonté d'adapter les conditions de recrutement initiales ;

Considérant que l'impact financier sera nul puisqu'il s'agit d'un remplacement, que l'échelle de traitement sera la même ;

Vu l'avis des organisation syndicales ;

# Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'arrêter comme suit les conditions de recrutement d'un employé (h/f) attaché au service urbanisme :

- 1. De procéder au recrutement contractuel d'un employé (H/F) pour le service urbanisme, environnement, et aménagement du territoire, à temps plein ;
- 2. Contrat à durée déterminée de 6 mois, renouvelable 1 fois avant un contrat à durée indéterminée.
- 3. de fixer les conditions de recrutement comme suit :

Être titulaire d'un baccalauréat (ou équivalent) en droit, agronomie (orientation environnement), travaux publics, ou en lien avec la fonction.

Et – être belge ou ressortissant d'un pays de l'UE (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail).

- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4. de fixer comme suit le programme de l'examen, ses modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats :
- Une épreuve écrite portant sur le Codt (Code du développement territorial), le code du Droit de l'Environnement (Permis unique, permis d'environnement), le code de l'eau (livre II du code de l'Environnement), le Code Wallon du logement et le Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RGBSR);
- Une épreuve orale consistant en l'analyse concrète d'un dossier spécifique de permis et des questions générales sur l'optique des candidats en matière d'aménagement du territoire.

Les candidats doivent obtenir au moins de 50% des points dans chacune des deux épreuves et 60% des points au total de celles-ci.

- 5. échelle de traitement B1
- 6. d'arrêter comme suit le mode de constitution du jury d'examen, en ce compris les qualifications requises pour y siéger :
- A. En qualité de membres du jury :
  - Le Collège communal;
  - Un membre de chaque groupe politique, hors Collège;
  - Un représentant de la Maison de l'urbanisme Lorraine-Ardenne;
  - Le Directeur général, Mr M. CHEPPE.
- B. En qualité d'observateurs :
  - les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister à toutes les parties d'examen organisées par l'Administration communale,

Le Collège procèdera, conformément aux statuts du personnel communal, au recrutement par appel public. L'appel aura une durée minimale de 15 jours. L'avis de recrutement mentionnera les conditions à remplir et le délai d'introduction des candidatures. Il sera inséré dans au moins deux organes de presse.

#### Candidatures:

Les candidatures seront adressées au Collège Communal par pli recommandé à la Poste ou contre accusé de réception au service accueil/population, pour une date à déterminer (date de la poste faisant foi).

Elles seront accompagnées des documents suivants

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- un extrait du casier judiciaire
- une copie certifiée conforme du (des) diplômes requis

Une réserve de recrutement sera constituée à la suite de l'examen de recrutement, valable pendant 2 années, et reprenant tous les candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves.

POINT - 16 - Présentation du rapport d'activités 2017-2018 et du plan d'action 2018-2019 relatif à l'accueil temps libre

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu les modifications du décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009);

Vu que le rapport d'activités est l'analyse des objectifs fixés lors de l'année 2017-2018 par la CCA et que le plan d'action représente les objectifs à réaliser au cours de l'année 2018-2019 ;

Vu les modèles types à employer, fournis par l'ONE;

#### Le Conseil communal,

**Art.1er : Approuve, à l'unanimité des membres présents**, le rapport d'activités 2017-2018 présenté séance tenante;

Art.2 : Approuve, à l'unanimité des membres présents, le plan d'action 2018-2019 présenté séance tenante.

## POINT - 17 - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'AIVE

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont; Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE; Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

### Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes; 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE du 30 novembre à 10
- 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 30 novembre à 10 H.

## POINT - 18 - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle d'Idelux

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale **IDELUX** aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont, Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale **Idelux**; Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'**Idelux** qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'**Idelux** du 30 novembre à 10H00.
- 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale **Idelux**, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

### POINT - 19 - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle d'Idelux finances

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont; Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

#### Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 30 novembre 2018 à 10 H,
- 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2018 à 10 H.

## POINT - 20 - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle d'Idelux projets publics

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblé générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont; Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics :

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

#### Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10H00 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics du 30 novembre 2018 à 10H00,
- 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2018 à 10H00.

#### POINT - 21 - Information sur les décisions prises par l'autorité de tutelle

Le Conseil communal prend connaissance des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

- en date du 26 octobre 2018 :
  - réformation de la modification budgétaire n° 2/2018;
- en date du 9 novembre 2018:
  - approbation du règlement-taxe sur les immondices 2019 et du règlement-taxe sur les écrits publicitaires 2019.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général, Maxime CHEPPE Le Bourgmestre, Francis DEMASY